

Convention de reprise des DEEE

Entre les soussignés :

1. L'association de droit luxembourgeois Ecotrel asbl dont le siège social est situé 26, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange, représentée aux fins des présentes par Monsieur Bernard Mottet, son directeur, dûment habilité à cet effet, ladite association étant ci-après dénommée Ecotrel.

et

2. La société.....
de droit.....dont le siège social est
situé à.....
.....
représentée aux fins des présentes par.....
son....., dûment habilité à cet effet, ladite
société étant ci-après dénommée le Cocontractant.

ARTICLE 1 : Définitions

« Convention de reprise des DEEE » : Le présent document signé avec ses annexes ainsi que tous les ajouts ultérieurement convenus.

« Equipements électriques et électroniques (EEE) » : Les équipements électriques et électroniques qui sont mentionnés dans la liste reprise en annexe 1 de la convention d'adhésion liant le Cocontractant à Ecotrel.

« Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) » : Les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3 a) du texte coordonné du 15 décembre 2006 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

« Ecotrel » : L'association qui exerce la fonction d'organisme de gestion. Les statuts d'Ecotrel ont été publiés au Mémorial du 27 avril 2004.

« Membre effectif » : Le Cocontractant dont le siège social est situé au grand-duché de Luxembourg.

« Règlement grand-ducal modifié du 18/01/2005 » : Le règlement transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE.

« Territoire » : Le territoire du grand-duché de Luxembourg.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'enlèvement par Ecotrel chez le Cocontractant des DEEE qu'il a repris dans le cadre de son obligation de reprise en échange 1/1 lors de la vente d'un EEE au Luxembourg. Les points d'enlèvement se situent exclusivement sur le territoire.

ARTICLE 3 : Champ d'application

§1. Seuls les DEEE issus des EEE mentionnés dans la liste reprise en annexe 1 de la convention d'adhésion liant le Cocontractant à Ecotrel sont concernés par la présente convention.

§2. Tout DEEE considéré comme professionnel ou ne tombant pas sous le coup du règlement grand-ducal modifié du 18/01/2005 fera l'objet d'une facturation de la part d'Ecotrel, tant pour son enlèvement que pour son recyclage.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

- §1. Le Cocontractant doit :
- être membre effectif d'Ecotrel ;
 - vendre des EEE au Luxembourg ;
 - être en ordre de déclaration et de paiement.

§2. Les DEEE faisant l'objet de la présente convention sont exclusivement issus des EEE repris à l'annexe 1 de la convention d'adhésion liant le Cocontractant à Ecotrel.

Ecotrel peut refuser la collecte des DEEE dans les cas suivants :

- Les DEEE sont issus d'EEE ne figurant pas à l'annexe 1 de la convention d'adhésion ;
- Une des conditions mentionnées à l'article 6, point 1. e) du règlement grand-ducal modifié du 18/01/2005 est avérée.
- Les DEEE ont été repris lors d'une vente hors du territoire luxembourgeois.

Le Cocontractant peut demander la reprise des DEEE dans les catégories suivantes :

- Appareils réfrigérants
- Tubes fluorescents rectilignes inférieurs à 1,5 mètre
- Gros appareils blancs
- Petits appareils blancs, bruns et gris
- Ecrans à tube cathodique et plats

§3. L'enlèvement des DEEE est réalisé aux conditions suivantes :

Les appareils réfrigérants et les tubes fluorescents sont exclusivement collectés par l'action SuperDrecksKëscht fir Betriber.

Les gros appareils blancs, les petits appareils blancs, bruns et gris ainsi que les écrans CRT et plats sont exclusivement collectés par la société J. Lamesch.

Chaque catégorie de DEEE est collectée séparément, à l'exception des petits appareils blancs, bruns et gris et des écrans CRT et plats qui peuvent être collectés ensemble par lots de minimum 6 box palettes. Dans ce cas, les petits appareils blancs, bruns et gris et les écrans à tube cathodique et plats doivent être triés et stockés dans des box palettes distincts. Aucun mélange d'écrans avec des petits appareils blancs, bruns et gris n'est permis dans un même box palette.

6 box palettes sont mis à disposition du Cocontractant pour une période minimale d'un an au prix forfaitaire de 360 € HTVA. La première période de location des box palettes s'étend du premier du mois qui suit la signature de la présente convention au 31 décembre de l'année en cours. Le montant de la location est alors calculé au prorata temporis et facturé anticipativement.

Les enlèvements se font sur appel par minimum 6 box palettes pleins indépendamment des catégories de DEEE contenues.

	Petits appareils blancs, bruns et gris	Ecrans CRT-TFT
Coût annuel de location de 6 box palettes	360 €/an HTVA	
Coût de l'enlèvement de 6 box palettes	85 €/enlèvement HTVA	

L'enlèvement des gros appareils blancs comprend un temps forfaitaire d'attente de 30 minutes. Tout dépassement de ce temps sera facturé au prix coûtant au Cocontractant. La manutention est à charge du Cocontractant.

A partir de 10 tonnes par an, un conteneur coulissant de 30 m3 ouvert peut être mis à disposition du Cocontractant pour la collecte séparée des gros appareils blancs pour une période minimale d'un an au prix forfaitaire de 600 € HTVA. La première période de location du container s'étend du premier du mois qui suit la signature de la présente convention au 31 décembre de l'année en cours. Le montant de la location est alors calculé au prorata temporis et facturé anticipativement. Les enlèvements se font sur appel uniquement par conteneur plein.

A partir de 10 tonnes par an, un conteneur coulissant de 30 m3 fermé peut être mis à disposition du Cocontractant pour la collecte séparée des appareils réfrigérants pour une période minimale d'un an au prix forfaitaire de 1110 € HTVA. La première période de location du container s'étend du premier du mois qui suit la signature de la présente convention au 31 décembre de l'année en cours. Le montant de la location est alors calculé au prorata temporis et facturé anticipativement. Les enlèvements se font sur appel uniquement par conteneur plein.

Les tubes fluorescents rectilignes inférieurs à 1,5 mètre doivent être exclusivement stockés dans des cartons mis à disposition par l'action SuperDrecksKëscht.

	Appareils réfrigérants (€ HTVA)	Tubes fluorescents inf. à 1,5 m (€ HTVA)	Gros appareils blancs (€ HTVA)
Quantité min. avant enlèvement en vrac	20 appareils	50 Kg (5 cartons)	20 appareils
Coût de l'enlèvement	95 €/T ou 4,75 €/pièce	700 €/T	90 €/enlèvement
Quantité min. avant enlèvement en vrac	30 appareils	200 Kg (20 cartons)	
Coût de l'enlèvement	75 €/T ou 3,75 €/pièce	320 €/T	
Quantité annuelle min. pour obtenir un container 30 m3	10 T/an		10 T/an
Coût annuel de location d'un container 30 m3	1110 €/an		600 €/an
Coût de l'enlèvement d'un conteneur 30 m3	35 €/T ou 1,75 €/pièce		90 €/enlèvement

A l'exception du tarif de location des box palettes et des containers 30 m3 ouverts et fermés valable jusqu'au 31 décembre de chaque année, les tarifs et conditions susmentionnés pourront être revus à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est tacitement reconductible d'année en année.

La présente convention pourra prendre fin par anticipation dans les cas mentionnés à l'article 11.

ARTICLE 6 : Obligations du Cocontractant

Le Cocontractant doit mentionner sur la fiche d'identification reprise à l'annexe 1 de la présente convention les catégories de DEEE qu'il désire qu'Ecotrel reprenne.

Le Cocontractant s'engage à disposer de la place suffisante pour accueillir les conteneurs d'Ecotrel. Le lieu de stockage sera protégé et sécurisé dans la mesure du possible.

Le Cocontractant s'engage à remettre à Ecotrel 100 % des DEEE concernés par la présente convention qu'il a repris dans le cadre de son obligation de reprise en échange 1/1 lors de la

vente d'un EEE au Luxembourg. Le cas échéant, le Cocontractant n'est pas obligé de faire enlever tous ses DEEE par les sous-traitants mandatés par Ecotrel. Il peut transporter à ses propres frais les catégories qu'il juge utile jusqu'au centre de tri et de regroupement de Colmar-Berg pour les appareils réfrigérants et les tubes fluorescents et jusqu'au centre de tri et de regroupement de Bettembourg pour les gros appareils blancs, les petits appareils blancs, bruns et gris et les écrans CRT et plats.

Le Cocontractant s'engage à trier les DEEE suivant les catégories reprises à l'article 4 §2 de la présente convention.

Le cas échéant, le Cocontractant s'engage à charger les conteneurs en conformité aux dispositions routières en vigueur. Il a le droit de les déplacer par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité si une telle manipulation s'avérait nécessaire.

Le Cocontractant s'interdit de procéder au transport des conteneurs mis à disposition par Ecotrel sur la voirie.

Le Cocontractant s'engage à étiqueter les DEEE si, pour des raisons de sécurité, ceci s'avérait nécessaire pour leur manipulation ultérieure.

Le Cocontractant s'engage à signaler à Ecotrel la présence de tout DEEE non conforme à l'article 3 §1.

Le Cocontractant s'engage à utiliser les formulaires de demande d'enlèvement repris en annexe 2 et 3 de la présente convention. Ces formulaires doivent être envoyés exclusivement aux sous-traitants mentionnés par Ecotrel.

Le Cocontractant s'interdit toute communication envers les consommateurs visant à promouvoir la reprise des DEEE.

ARTICLE 7 : Obligations d'Ecotrel

Sous réserve de quantités disponibles suffisantes, Ecotrel s'engage à mettre à disposition du Cocontractant 6 box palettes pour l'enlèvement des petits appareils blancs, bruns et gris et/ou des écrans à tube cathodique et plats aux conditions décrites à l'article 4 § 3.

Les conteneurs 30 m3 fermés pour la collecte des appareils réfrigérants et 30 m3 ouverts pour la collecte des gros appareils blancs ne sont disponibles que sur demande expresse du Cocontractant aux conditions décrites à l'article 4 § 3 et sous réserve de quantités disponibles.

Les cartons destinés à stocker les tubes fluorescents rectilignes inférieurs à 1,5 mètre sont disponibles sur simple demande auprès de l'action SuperDrecksKëscht.

Suivant les cas, Ecotrel ne procédera qu'à des enlèvements de conteneurs 30 m3 pleins, de minimum 20 appareils réfrigérants en vrac, de minimum 20 gros appareils blancs en vrac, de 5 cartons pleins de tubes fluorescents et de 6 box palettes pleins suite à la réception par ses sous-traitants respectifs des formulaires repris en annexe 2 et 3 de la présente convention.

Ecotrel s'engage à faire enlever les appareils en vrac, les conteneurs, les cartons et les box palettes dans les 5 jours ouvrés à dater de la réception par ses sous-traitants des formulaires

repris en annexe 2 et 3 de la présente convention. L'enlèvement des conteneurs se fait par échange, c'est-à-dire que le sous-traitant d'Ecotrel remplacera les conteneurs pleins immédiatement par des conteneurs vides identiques.

ARTICLE 8 : Contrôles

Ecotrel a le droit de procéder à tout moment :

- à des contrôles des conteneurs mis à disposition du Cocontractant ainsi que de leur contenu ;
- au contrôle de la communication faite par le Cocontractant au sujet de la reprise des DEEE.

ARTICLE 9 : Sanctions

§1. Tout DEEE non conforme sera facturé au Cocontractant suivant le tarif repris en annexe 4 de la présente convention.

§2. Toute dégradation constatée sur les conteneurs mis à disposition par Ecotrel sera facturée au Cocontractant au prix coûtant.

§3. Tout manquement aux conditions reprises à l'article 4 §1. fera l'objet d'une résiliation de la convention pour cause de manquement telle que prévue à l'article 11 §2.

ARTICLE 10 :Renégociation de la convention

L'esprit de la présente convention exige que l'équilibre actuel satisfaisant pour les deux parties soit maintenu. Elles conviennent, en conséquence, que tout événement important qui viendrait le modifier d'une façon appréciable les conduirait à se concerter pour rétablir la situation dans l'esprit du contrat.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

§1. Résiliation sans faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 1 mois.

§2. Résiliation pour cause de manquement

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à charge de l'autre partie de plein droit, sans autres formalités et indemnités ni intervention judiciaire, en cas de manquement de cette dernière aux obligations qui lui sont imposées en vertu de la convention de reprise et si elle n'y remédie pas dans un délai de 15 jours calendrier après la mise en demeure par la première partie annonçant son intention de mettre fin à la convention de reprise.

La mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit contenir la motivation expresse et détaillée.

ARTICLE 12 : Incessibilité

Le Cocontractant ne peut en aucun cas transférer la convention de reprise à un tiers, sauf accord préalable d'Ecotrel.

ARTICLE 13 : Modifications et avenants

§1. Toute modification ou avenant à la convention de reprise doit être rédigé par écrit et signé par les mandataires dûment autorisés par les parties.

§2. Toute modification ou extension de la présente convention de reprise est réputée faire partie de la présente convention de reprise.

§3. Les annexes peuvent être modifiées de façon unilatérale par Ecotrel et les modifications entrent en vigueur dans le mois suivant leur envoi par écrit, sauf mention contraire.

ARTICLE 14 : Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la convention.

Annexe 1 : Fiche d'identification

Annexe 2 : Formulaire d'enlèvement Lamesch

Annexe 3 : Formulaire d'enlèvement SDK

Annexe 4 : Tarif des DEEE non conformes

Fait à , le

Fait en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire

Pour le Cocontractant

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour Ecotrel

(nom)
(fonction)

Bernard Mottet
Directeur

FICHE D'IDENTIFICATION

Société :	Numéro de Membre M
-----------	---

Personnes de contact

<u>Responsable légal du Cocontractant</u>	
Nom :	e-mail :
Fonction :	
<u>Gestionnaire du dossier</u> (à remplir si cette personne est différente du responsable légal)	
Nom :	e-mail :
Fonction :	Tél direct :

Adresse d'enlèvement des conteneurs

Rue :	Localité :	Numéro :
Code postal :		
Pays :		
Tél :	Fax :	

Adresse de facturation

Rue :	Localité :	Numéro :
Code postal :		
Pays :		
Tél :	Fax :	

Catégories de DEEE pour lesquels le Cocontractant demande la reprise *

Appareils réfrigérants	
Tubes fluorescents rectilignes inférieurs à 1,5 mètre	
Gros appareils blancs	
Petits appareils blancs, bruns et gris	
Ecrans à tube cathodique et plats	

* Cocher la case en regard de la catégorie de DEEE qui font l'objet d'une demande de reprise

A ENVOYER : Ecotrel asbl 26, rue Léon Laval L-3372 Leudelange FAX : (00352) 26098736 e-mail : info@ecotrel.org
--

(Signature du Cocontractant)

Formulaire d'enlèvement des DEEE

Adresse / site d'enlèvement	Rue :	Numéro :
	Code postal :	Localité :

	Date d'enlèvement :
N° de membre <small>(facultatif)</small> :	Heure d'enlèvement :
Nom du membre:	
Personne de contact:	
Tél.:	
Fax:	

Type de déchets	Indiquer le nombre	
	Container ou nombre d'appareils	Box palettes
Gros appareils blancs		
Petits appareils blancs, bruns et gris		
Ecrans à tube cathodique et plats		

ETS. Lamesch SITA SUEZ Tél. : 522.27.242	Envoyer par fax au : 51.88.01
--	--------------------------------------

--

(signature)



Formulaire d'enlèvement des DEEE

Adresse / site d'enlèvement	Rue :	Numéro :
	Code postal :	Localité :

	Date d'enlèvement :
N° de membre (facultatif) :	Heure d'enlèvement :
Nom du membre:	
Personne de contact:	
Tél.:	
Fax:	

Type de déchets	Indiquer le nombre	
	Container ou nombre d'appareils	Carton(s)
Appareils réfrigérants		
Tubes fluorescents rectilignes inférieurs à 1,5 mètre		

SuperDrecksKëscht fir Betriber Tél. : 488.216.255	Envoyer par fax au : 488.216.333
--	---

--

(signature)

Tarif pour les DEEE non couverts

€/ Tonne HTVA

Gros appareils blancs	145,00
Petits appareils blancs, bruns et gris	247,51
Appareils réfrigérants	595,00